

Québec, le 9 décembre 2010

Madame Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat de commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

OBJET : Rectification – Mémoire présenté par Ambioterra (DM38)

Chère collègue,

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) aimerait rectifier une affirmation contenue dans le mémoire présenté par Ambioterra concernant le principe du *free mining*. Ainsi dans la section intitulée « *Une perte pour la biodiversité et un obstacle majeur à la protection des milieux naturels* », à la page 8, au second paragraphe, il est mentionné ceci :

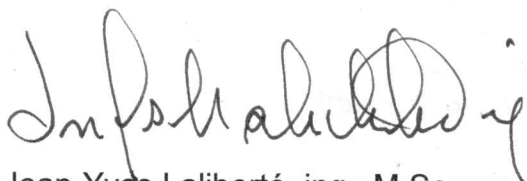
« Le régime minier québécois s'appuie sur le principe du free mining. Selon ce principe, l'accès à la ressource minérale prévaut sur toute autre utilisation du territoire public, et la presque totalité du territoire est accessible à l'industrie. »

Cet énoncé est inexact. En fait, le système du *free mining* permet à quiconque, remplissant les conditions exigées par le gouvernement, d'acquérir de celui-ci un droit de propriété sur les ressources minérales du territoire et d'obtenir des garanties de pouvoir les explorer et, en cas de découverte, de les exploiter. C'est le premier demandeur qui se voit attribuer le droit à l'exploration. Le *free mining* ne concerne pas la primauté d'un usage sur un autre.

Par ailleurs, les droits de surface sont des droits distincts des droits accordés sur les ressources minérales et, à cet égard, l'accès aux terrains pour mener des activités de mise en valeur des ressources minérales est assujéti à l'obtention préalable d'un droit d'accès qui doit

être négocié de gré à gré avec le propriétaire foncier, et ce, conformément aux dispositions de l'article 235 de la Loi sur les mines.

Je vous prie d'agréer, Chère collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Jean-Yves Laliberté, ing., M.Sc.
Coordonnateur de l'exploration